

**QUESTION ORALE**  
**DE M. FOURNY À M. NOLLET,**  
**MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT**  
**DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**  
**SUR**

**« LE PROBLÈME D'OBTENTION DE LA**  
**PRIME DOUBLE VITRAGE MAJORÉE EN**  
**CAS DE DIVISION DU PATRIMOINE »**

**M. le Président.** L'ordre du jour appelle la question orale de M. Fourny à M. Nollet, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique, sur « le problème d'obtention de la prime double vitrage majorée en cas de division du patrimoine ».

La parole est à M. Fourny pour poser sa question.

**M. Fourny** (cdH). Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, chers collègues, ici, c'est un problème pratico-pratique, mais qui touche un nombre important de situations concrètes sur le terrain et crée des discriminations, des inégalités et devient incompréhensible pour les gens.

En effet, le montant de la prime double vitrage est fixé à 45 euros par m<sup>2</sup> de menuiseries extérieures ou de vitrages remplacés. Si le demandeur est plein propriétaire du logement et que ses revenus le permettent, le montant de la prime peut être augmenté.

Récemment, une personne, et c'est à titre exemplatif, a sollicité le bénéfice de la prime majorée pour sa mère. Cette dernière, veuve avec une pension d'indépendante c'est vous dire le montant n'a en effet pas assez de moyens pour assumer les différentes charges liées à son ménage et à sa propriété.

Le SPW a constaté dans le titre de propriété de la maman que, suite au décès de son mari, elle était devenue propriétaire de la moitié du bien et usufruitière pour la seconde moitié. Le SPW a donc considéré que le coût de remplacement des vitrages était en partie à charge de ses enfants, qui possèdent la seconde moitié en nue-propriété. L'administration a ainsi, de ce fait, et en vertu de l'article 7 § 1er, 2° et 7 § 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 1999 tel que modifié à ce jour, refusé de majorer la prime.

Légitimement, la demandeuse, représentant les nus-propriétaires, a alors adressé à l'administration une demande de prime « complémentaire » à celle de sa maman. Celle-ci lui a également été refusée parce que, selon l'administration, « on ne peut pas introduire deux demandes de primes pour un même bâtiment ».

Là évidemment se pose un problème entre la qualité du bâtiment et la qualité des droits que l'on possède sur ce bâtiment.

Le cas de la répartition des droits sur l'immeuble entre un nu ou plusieurs nus-propriétaires et un usufruitier et plusieurs, faisant suite à un décès est

tout à fait particulier. Si aux termes du Code civil, les nus-proprétaires sont tenus d'intervenir dans les « gros travaux », la pratique nous montre que c'est rarement le cas ! Le plus souvent, c'est l'usufruitier, qui occupe le bien, qui prend en charge la totalité du coût. Dans la majorité des cas, c'est lui qui assume la charge complète de son habitation et s'acquitte des charges fiscales et d'entretien de la maison, et non les héritiers ayant la nue-proprété. Dans ce contexte, il nous apparaît discriminatoire de traiter différemment les usufruitiers et les personnes isolées propriétaires uniques de leur maison d'habitation. N'y a-t-il pas là une incohérence ? Ce cas, s'il se justifie au regard du Code des droits de succession, n'est-il cependant pas discriminatoire, en l'espèce pour l'octroi des majorations de primes ?

Cela pose tout de moins question.

La maman paie la totalité du précompte immobilier et des autres charges pour le bâtiment. Pourquoi ne pourrait-elle dès lors pas bénéficier de la prime attribuée à des pleins-proprétaires dans une situation financière identique et qui à termes, deviendront nus-proprétaires de l'ensemble ? Cela, évidemment c'est la vie. Ou autre possibilité : le SPW ne devrait-il pas, dans pareil cas, pouvoir accepter de verser un complément de prime aux nus-proprétaires du même bien ? Ne pourrions-nous pas améliorer le mécanisme et le rendre plus équitable ?

Pour toute réponse apportée par l'administration aux personnes qui l'ont interpellée sur cette question, est de renvoyer vers le ministre et de régler cette question de manière politique par une modification de l'arrêté du gouvernement. C'est la raison pour laquelle, je viens vers vous avec cette problématique afin de pouvoir tenter d'y apporter une réponse et un peu de cohérence à l'égard des droits des uns et des autres par rapport à l'octroi de primes en Région wallonne.

Voilà, Monsieur le Ministre, les questions que je souhaitais vous poser par rapport à cette situation particulière, mais qui se pose dans une multitude de cas puisqu'il arrive malheureusement bien régulièrement que des veuves ou veufs se retrouvent dans cette situation et sollicitent la Région wallonne et se voient dès lors empêcher de pouvoir obtenir ces majorations de primes alors qu'elles habitent le bien dans lequel elles ont vécu toute leur vie.

**M. le Président.** La parole est à M. le Ministre Nollet.

**M. Nollet,** Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. Merci Monsieur le Président.

L'exigence de la détention, dans le chef du demandeur, de la pleine propriété du logement pour obtenir une prime supérieure au minimum auquel tout citoyen a droit, existe en fait depuis 1999 dans le cadre des primes à la réhabilitation.

Cette exigence s'explique par le fait qu'en cas de

propriété démembrée, les revenus de toutes les personnes susceptibles de financer les travaux ne sont pas pris en considération. Cette exigence s'applique, à l'heure actuelle, à la prime « double vitrage » car cette dernière s'inscrit dans la réglementation relative à la prime à la réhabilitation.

Je partage toutefois votre appréciation par rapport au cas concret évoqué dans la question, à savoir des personnes veuves qui doivent financer seules des travaux. Il conviendra d'apprécier, avec mon administration, si la réglementation peut être modifiée sur ce point précis tout en préservant la philosophie générale du système. Si cela s'avère possible, une modification en ce sens pourrait intervenir lors de la prochaine réforme de fond de la réglementation.

**M. le Président.** La parole est à M. Fourny.

**M. Fourny** (cdH). Je remercie M. le Ministre pour la réponse apportée et l'ouverture dont il fait preuve dans cette situation spécifique que rencontrent nombre de nos concitoyens. Pourrais-je simplement lui demander quand la réforme annoncée pourra intervenir ?

**M. Nollet**, Ministre du Développement durable et de la Fonction publique. Je ne peux pas vous répondre là, comme ça. Je n'ai pas d'idée. Cela dépend évidemment du travail que l'administration doit faire en analyse aussi. J'espère ne pas traîner. Je pourrai vous répondre ultérieurement.